

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-242-AEC**ASSOCIATION SENIORS JUNIORS - FETE ANNUELLE DES BOUTURES - PARKING PLAGE DE LANDREZAC - DIMANCHE 6 NOVEMBRE 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du dimanche 6 novembre 2022 ;

Considérant la demande de **M. Philippe GABRIEL**, Représentant l'association Séniors Juniors ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de la plage de Landrezac, le dimanche 6 novembre 2022 de 13 heures 30 à 17 heures 30 à l'occasion de la fête des boutures, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-243-PM

STATIONNEMENT PLACE RICHEMONT LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée Anne LENGART, directrice artistique de l'HERMINE,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement sur une partie de la place RICHEMONT à Sarzeau, le samedi 15 octobre 2022 à l'occasion du spectacle QUI M'AIME ME SUIVE.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le samedi 15 octobre 2022, le stationnement sera interdit sur les places formant l'angle de l'église et du commerce BLEU CELESTE de 14 heures 00 à jusqu'à la fin de la manifestation.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-244-PM

ECHAFAUDAGE RUE KERVILLARD ET RUE GENERAL DE GAULLE A COMPTER DU 24 OCTOBRE 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LINO gérant de l'entreprise Arvor Enduits, sise La ville Eloï, 56140 Bohal

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons et des véhicules au niveau du n°30 rue du Général de Gaulle et rue Kervillard à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement qui auront lieu à partir du lundi 24 octobre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A partir du lundi 24 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, Monsieur LINO Philippe est autorisé à installer un échafaudage devant le n°30 rue du Général de Gaulle et rue de Kervillard à Sarzeau.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage.
ARTICLE 3	La rue de Kervillard sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du général Leclerc
ARTICLE 4	Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-245-PM

DEMEMAGEMENT 28 RUE DE KERTHOMAS LES 14 ET 15 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagements LE BAIL, sise Park avenue, rue Léon Griffon, 56890 Saint Avé;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation des piétons devant le 28 rue de Kerthomas à Sarzeau 56370 lors du déménagement qui aura lieu les 14 et 15 novembre 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les 14 et 15 novembre 2022, la société de déménagements LE BAIL sera autorisée à stationner un véhicule poids lourd sur le trottoir au droit du 28 rue de Kerthomas à Sarzeau 56370.
ARTICLE 2	Une déviation des piétons de l'autre côté de la chaussée devra être mise en place.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-246-PM

DEMANAGEMENT AU N°02 RUE GERARD DE NERVAL LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme COQUEMONT Brigitte, domiciliée 8 rue des Farfadets, à Sarzur 56450,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Gerard NERVAL à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le samedi 22 octobre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le vendredi 22 octobre 2022, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, Mme COQUEMONT Brigitte sera autorisée à stationner un camion au droit du 2 rue Gérard de Nerval à Sarzeau.
ARTICLE 2	Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue. Si nécessaire une déviation pourra être mise en place.
ARTICLE 3	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-247-PM

DEMENAGEMENT, 10 CHEMIN DE GALERET A SARZEAU LE 07 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS "SARL LEVERT" sise RD32 mas des garrigues à CAMPAGNAN 34230,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement aux abords du N°10 chemin de galeret à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 07 novembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le 07 novembre 2022, à compter de 08H00 jusqu'à la fin des opérations de déménagement, la totalité des places de stationnement jouxtant la façade SUD de la propriété N°10 chemin de galeret à Sarzeau, sera réservée pour le camion de déménagement de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-248-PM

HALLOWEEN EN CENTRE VILLE DE SARZEAU LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande présentée par l'Amicale Laïque des Ecoles Publiques de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules sur le secteur du centre-ville de Sarzeau pendant la déambulation des enfants à l'occasion de la fête d'Halloween le samedi 29 octobre 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 29 octobre 2022 de 14h00 à 18h00, la circulation sera interdite sur le secteur du centre-ville : rue du Général de Gaulle à partir du n°14, Place Duchesse Anne, place Richemont, rue de Poulmenach et rue Saint Vincent à Sarzeau sauf aux véhicules de sécurité et de secours. |
| ARTICLE 2 | La signalisation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur s'engage à respecter toute réglementation relative à la manifestation, et notamment les mesures de sécurité, la gestion des déchets etc. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-249-PM

PROCESSION A SAINT MARTIN LE DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande du Père Jean-Eudes FRESNEAU, curé doyen de Sarzeau, 06 rue du Beg Lann à Sarzeau 56370.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules entre le calvaire situé impasse Er Groëz et la chapelle Saint Martin, lors de la procession qui aura lieu le dimanche 13 novembre 2022 de 10h15 à 11h15.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 13 novembre 2022 de 10h15 à 11h15 la circulation sera momentanément interrompue le temps de la procession allant du calvaire situé impasse Er Groëz jusqu'à la Chapelle Saint Martin. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-250-PM

TRAVAUX D'ABATTAGE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION XA NUMEROS 62, 74 ET 77 SITUEES A LANN HOËDIC A SARZEAU A COMPTER DU 13 OCTOBRE 2022.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel AUREART, responsable des achats Ouest de l'entreprise Jamet Bois Energie sise 4 la croix rouge à Trémorel 22230,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des engins de chantier sur le chemin côtier situé entre Lann Hoëdic et la plage, lors des travaux d'abattage d'arbres qui auront lieu à compter du 13 octobre 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du jeudi 13 octobre 2022 et jusqu' à la fin des travaux, les engins de chantier de l'entreprise Jamet Bois Energie sont autorisés à emprunter le chemin côtier situé entre Lann Hoëdic et la plage (traversée du chemin pour passer d'une parcelle à l'autre).
ARTICLE 2	Afin de sécuriser le passage des cycles et des piétons, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous la responsabilité des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	L'entreprise Jamet Bois Energie devra remettre en l'état initial la section du chemin emprunté.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-251-PM

DON DU SANG LE 4 NOVEMBRE 2022 RESIDENCE POULMENACH

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Odile MORIO, Présidente de l'association des donateurs de sang de la Presqu'île de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant la Résidence Poulmenach à Sarzeau 56370, lors de la collecte de sang qui aura lieu dans les salles associatives le vendredi 04 novembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 04 novembre 2022, entre 08 heures et 18 heures, quatre places de stationnement situées en zone bleue devant l'entrée de la Résidence Poulmenach seront réservées pour le stationnement du camion du don du sang. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-252-PM

REGROUPEMENT DES VITESSES REGLEMENTEES SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-1 et suivants,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la commune de Sarzeau,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Cet arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 2021-110-PM du 09 juin 2021.
- ARTICLE 2 Sur la majeure partie des voies communales de la ville de Sarzeau la vitesse est limitée à 50 km/h sauf sur les voies désignées par les articles 3 et 4.
- ARTICLE 3 La vitesse est limitée à 70 km/h sur les routes suivantes :
- Route de Saint Jacques depuis le rond-point de Kerollaire jusqu'à l'entrée de Saint Jacques
 - La route de la Roche Blanche depuis la sortie de Sarzeau jusqu'à l'intersection avec la D780
 - De la sortie de Calzac haut jusqu'au Domaine des Grèves
 - Du carrefour du Palais jusqu'au carrefour avec la D198
 - Du carrefour du Palais jusqu'au carrefour du Pouldu
 - De la sortie de Kerentré jusqu'au lieu-dit Bodérin
 - De la sortie de Kerentré jusqu'au carrefour de Belle Croix
 - De la sortie du Poulhors jusqu'au rond-point de Maison Neuve
- ARTICLE 4 La vitesse est limitée à 30 km/h :
- Rue des Vénètes de la place de Francheville à l'impasse Gwened
 - Allée du Bois
 - Rue Paul Helleu
 - Place Marie Le Franc
 - Rue Adrien Régent du collège de Rhuys au Magasin Casino
 - Avenue Raymond Marcellin du n° 28 au n° 34
 - Rue de Kerthomas du n° 64 au n° 76
 - Rue des Cordiers à Kertessier
 - Route de Saint Martin à hauteur du lieu-dit Kervocen
 - Route de Saint Martin à hauteur de la chapelle
 - Rue Kerhouët St Martin

- Sur la Pointe du Porh Ler et Hent Kozh Vahen au Ruault
- Rue du Vertin du n° 56 au n° 88 à Fournevay
- Rue du Pont du Lindin à Brillac
- Rue Saint Maur à Brillac
- Au lieu-dit le Riellec
- Chemin Men Guen
- Lieu-dit Kerguillehuic
- Chemin de la Croix
- Rue Closchebey du n°32 au n°36 à Saint Jacques
- Rue Hent er Princ à Saint Jacques
- Rue du Teno à Saint Jacques
- Rue Hent Er Lenn à Saint Jacques
- Rue du Varech à Saint Jacques
- Rue Bot Spenn à Saint Jacques
- Rue du Port Saint Jacques
- Rue des Sternes à Saint Jacques
- Rue Clos er Bert à Saint Jacques
- Rue Hent ty Guard à Saint Jacques
- Rue Tal Er Chapel à hauteur de la Chapelle à Trévenaste
- Rue des Vagues
- Rue du Koz Ker au Rohaliguen
- Au lieu-dit Lann Hoëdic
- Route de Kernet
- Chemin de la Brousse de la rue Kerglomirec au Moulin Vert
- Rue Prad Bransial du n° 05 au n° 34 à la Saline
- Rue du Menez du n° 08 au n° 02
- Rue de Ker an Poul du n° 02 au n° 04
- Chemin du Mur du Roy
- Rue Marie le Franc à Banastère
- Rue des Chardons Bleus
- Route de la Forêt Ducale au Bodérin
- Rue Ker en Tréac'h entre le n° 23 et le n° 41 à St Colombier
- Rue du Stang à Colombier
- Dans le village du Duer
- Dans le village de Kerbodéc
- Dans le village de Kerouet Saint Colombier
- Rue de Brénudel jusqu'à la rue Lucien Le Godec
- Rue Voltaire à Kergorange entre le n°16 et le n°26
- Rue Voltaire à Kergorange entre l'intersection avec la rue Jean de la Fontaine et l'intersection avec la rue Molière
- Route de Bernon entre le n° 36 et le chemin du Héron Blanc
- Chemin du Héron Blanc
- RD 198A du PR0+075 au PR 0+180 dans le sens entrant
- RD 198A du PR0+555 au PR0+630
- Lieudit Bois d'anic

ARTICLE 5 La vitesse est limitée à 20 km/h :

- Rue du Raker entre la rue des Vagues et la rue du Pont Neui
- Rue Erin à Saint Jacques à hauteur du poste de secours
- Rue Pratel Vihan du n°06 au n°16
- Rue du Stang du n°18 au carrefour rue du Stang/rue de l'ancienne Forge à St Colombier

- ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**Arrêté 2022-253-DPT****HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à 'éclairage :

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Sarzeau sont modifiées à compter du 27 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont temporaires (au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté). |
| ARTICLE 2 | Sur la commune de Sarzeau l'éclairage public sera éteint de 21 h à 6 h 30, les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et 22 h 30 à 6 h 30 les vendredis et samedis.

A l'exception du centre-ville (voir plan joint en annexe) où l'éclairage public sera éteint de 23 h 30 à 6 h 30, les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et de 1 h à 6 h 30, les vendredis et samedis.

Sur ce dernier secteur pendant la période du 15 décembre au 5 janvier, l'éclairage public sera éteint de 1 h à 6 h 30 toute la semaine. |
| ARTICLE 3 | M. le Maire de Sarzeau est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 5

Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





TRAVAUX

Arrêté 2022-254-DPT

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU PONT NEUI

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans le secteur suivant : **Rue du Pont Neui** en raison **des travaux dans le cadre de l'aménagement de la Rue du Pont Neui** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande des **Entreprises STPG et COLAS** pour le compte de la **Mairie de Sarzeau**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 14 novembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans le secteur : Rue du Pont Neui commune de Sarzeau, de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier pour la circulation alternée. - La rue sera barrée seulement pour réaliser les enrobés sur la route et une déviation adaptée sera mise en place. (Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du lundi 14 novembre 2022 , suivant l'avancement des travaux dans le secteur cité ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par les Entreprises STPG et COLAS.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-255-PM

DEMENAGEMENT 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 26 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M.DUPONT Jean-Mary demeurant 1 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le n°11 place Duchesse Anne à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le samedi 26 novembre 2022 au 1 rue du Général de Gaulle,.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 26 novembre 2022 à compter de la fin du marché hebdomadaire et jusqu'à la fin du déménagement, deux places de stationnement situées en zone bleue à hauteur du 11 place Duchesse Anne (hors place réservée aux personnes handicapées) seront réservées aux véhicules de déménagement de M.DUPONT Jean-Mary sans tenir compte de la réglementation sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 27 SEP. 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-256-PM

DEMENAGEMENT 18 RUE SAINT VINCENT LE 03 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagement Maurice CREPEAU sise 46 boulevard Arago à Châteauroux 36000.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le numéro 18 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le jeudi 3 novembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 3 novembre 2022 à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, trois places de parking situées en zone bleue au droit du 18 rue Saint Vincent à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules de l'entreprise de déménagement sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





TRAVAUX

Arrêté 2022-257-DPT

TRAVAUX - CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans le secteur suivant : **Rue des Trois Moulins** en raison **des travaux d'un réseau d'eaux pluviales** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande de l'**Entreprise STPG** pour le compte de la **Mairie de Sarzeau**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 7 novembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans le secteur : Rue des Trois Moulins commune de Sarzeau, de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier - circulation alternée - déviation - rue barrée (selon avancement des travaux). (Assurer le maintien de la circulation dans la rue pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du lundi 7 novembre 2022 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l' Entreprise STPG .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Premier Adjoint,

Vincent CHARLIN





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-258-PM

DEMEMAGEMENT 22 RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU LE 09 DECEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagement LE BAIL sise Park Avenue-Rue Léon Griffon à 56890 Saint Avé.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le collège de Rhuys au numéro 22 rue Adrien Régent à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 09 décembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 09 décembre 2022 à partir de 08h35 et jusqu'à la fin du déménagement, l'entreprise de déménagement LE BAIL est autorisée à stationner deux véhicules de 20 m3 devant le collège. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-259-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE PARKING DE L'ANCIENNE CALE DU PORT DE SAINT JACQUES LE 14 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LEBRETON Marie de la société CPIE CityNetworks sise 7 rue Julius et Ethel ROSENBERG à SAINT HERBLAIN 44815,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de dépannage des antennes relais ORANGE sur un pylônes,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise CPIE CityNetworks est autorisée à stationner une nacelle sur le parking de l'ancienne cale du port de SAINT JACQUES, rue Hent Ty Guard lors des travaux de dépannage le lundi 14 novembre 2022 à compter de 09 heures jusqu'à la fin des opérations.
ARTICLE 2	La circulation des piétons et véhicules sera interdite aux abords de la nacelle.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 novembre 2022

Le Maire,

Par déléation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-260-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE SUR LE PARKING DU CAMPING GCU AU ROALIGUEN LES 14 ET 15 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par l'entreprise GICQUEL paysages, sise 37 rue de la madeleine à Sarzeau 56370 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking du camping GCU au Roaliguen, à Sarzeau 56370, lors des travaux d'élagage qui auront lieu le lundi 14 novembre 2022 et mardi 15 novembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 14 novembre 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux prévus le mardi 15 novembre 2022, le stationnement sera interdit sur le parking du camping GCU au Roaliguen, à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 novembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARIN



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-261-PM

TRAVAUX AU PORT DE SAINT JACQUES A COMPTER DU 23 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. SIMA Sébastien, chargé d'affaires levage de l'entreprise SOTRAMA sise ZA du Prat à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au port de Saint Jacques à Sarzeau pendant toute la durée des travaux de remplacement du pylône qui débuteront le mercredi 23 novembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du mercredi 23 novembre 2022 à 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur toute la zone portuaire, y compris sur les 9 places de stationnement situées à l'entrée du port. |
| ARTICLE 2 | A compter du mercredi 23 novembre 2022 à 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur toute la zone portuaire sauf en cas d'utilisation de la cale intérieure de mise à l'eau. Cependant, l'utilisation de cette cale restera interdite les jours de levage et de manutention. |
| ARTICLE 3 | A compter du mercredi 23 novembre 2022 à 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SOTRAMA sera autorisée à occuper la zone portuaire et à y installer une grue mobile et une nacelle pour les besoins du chantier. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 17 novembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-262-PM

20.12.2022- UTILISATION DU SKATE PARK ET STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPACE JEUNES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée M. Thomas CARO, responsable de l'Espace Jeunes de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement sur le parking de l'Espace Jeunes et l'utilisation du Skate Park de la ville de Sarzeau, le mardi 20 décembre 2022 à l'occasion du spectacle de feu qui aura lieu sur l'emplacement du Skate Park.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mardi 20 décembre 2022 de 15h00 à 19h00 le stationnement sera interdit sur le parking situé en face de l'Espace Jeunes. |
| ARTICLE 2 | Le mardi 20 décembre 2022 de 15h00 à 19h00 l'utilisation du Skate Park sera interdite au public et le site réservé au spectacle. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-263-AEC**AACS - ANIMATION DE NOËL - PLACE RICHEMONT - SAMEDI 17 DECEMBRE 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 17 décembre 2022;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la place Richemont, le samedi 17 décembre 2022 de 10 heures 30 à 17 heures à l'occasion des animations de Noël de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-264-AEC**ASSOCIATION LA PEPITERRE - MARCHE DE NOËL - 15, RUE DU BINDO - 2,3,4 DECEMBRE 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 2 décembre 2022;

Considérant la demande de **Mme Anne TANGUY**, Représentant l'association La Pépiterre;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au 15, rue du Bindo, les 2,3 et 4 décembre 2022 de 10 heures à 21 heures à l'occasion du marché de Noël, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-265-PM

CORRIDA VERTE SUR LA COMMUNE DE SARZEAU LE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par monsieur Patrick JUGAN, co-président d'Athlé-Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation dans le bourg de Sarzeau à l'occasion de la Corrida verte qui aura lieu le dimanche 11 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le dimanche 11 décembre 2022, Monsieur Patrick JUGAN, co-président d'Athlé-Rhuys, est autorisé à organiser la Corrida verte sur le territoire de la commune de Sarzeau conformément au plan remis.
ARTICLE 2	Le dimanche 11 décembre 2022 de 09 heures à 12 heures 30, la circulation sera interdite, au moment du passage de la course, dans le centre-ville de Sarzeau : rue du Père Coudrin, rue du Général de Gaulle, place Duchesse Anne, place Richemont, rue de la Poste, place Marie-le Franc, rue Paul Helleu, impasse de la Grée, rue de Brénudel, rue Adrien Régent, rue Saint Vincent.
ARTICLE 3	Le dimanche 11 décembre 2022 de 09 heures à 12 heures 30, la circulation sera alternée et s'effectuera sur les 2/3 de la largeur de la chaussée pour les automobilistes et de 1/3 pour les coureurs rue de Brénudel et rue Adrien Régent.
ARTICLE 4	Le stationnement sera interdit le dimanche 11 décembre 2022 de 09 heures à 12 heures 30, rue du Père Coudrin, rue du Général de Gaulle (à partir du magasin carrefour contact), place Duchesse Anne, rue de la poste.
ARTICLE 5	La sécurité des coureurs sur le circuit est à la charge de l'organisateur à l'aide de signaleurs positionnés sur le circuit en fonction de la dangerosité des traversées de route ou des carrefours.
ARTICLE 6	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 7	Monsieur Patrick JUGAN, co-président d'Athlé-Rhuys, est autorisé à implanter un podium et un barnum sur le parvis du centre-culturel.

ARTICLE 8 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 9 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-266-PM

DEPOT D'UNE BENNE DE CHANTIER AU 1 RUE MENEZ A PENVINS LE 20 OCTOBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RONCE, gérant de la société « entreprise RONCE », sise à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons lors des travaux effectués au Rhuys Bar, Penvins, à Sarzeau 56370 le 20 octobre 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le jeudi 20 octobre 2022, l'entreprise RIGUIDEL est autorisée à installer une benne au droit du n°01 rue du Menez, Penvins, à Sarzeau.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-267-PM

ECHAFAUDAGE RUE DU SENS A SAINT JACQUES A COMPTER DU 5 DECEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy NEVO de l'entreprise de maçonnerie sise lieu-dit le loup pendu 22600 La Motte,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons au niveau du n°31 rue du sens, Saint Jacques, à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement qui auront lieu à partir du lundi 5 décembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 5 décembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, Monsieur Jérémy NEVO est autorisé à installer un échafaudage au n°31 rue du sens, Saint Jacques, à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage. |
| ARTICLE 3 | La rue du sens, section située entre la rue Puns Koz et la rue Hent Morice, sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Puns Koz. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-268-PM

INSTALLATION D'UNE PATINOIRE PLACE MARIE LE FRANC DU 13.12.22 AU 05.01.23

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau à l'occasion de l'implantation d'une patinoire sur la place Marie Le Franc du 13 décembre 2022 au 05 janvier 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du mardi 13 décembre 2022 à 07 heures jusqu'au jeudi 05 janvier 2023 à 20 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la poste et place Marie Le Franc.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-269-PM

MARCHE DE NOËL PARC DES SPORTS LE 11 DECEMBRE 2022 A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame LOHEZIC, Présidente de l'association du Comité d'Animations de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation aux abords du parc des sports rue du beg lann à SARZEAU lors du marché de Noël qui aura lieu le dimanche 11 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'association du Comité d'Animations de SARZEAU est autorisée à organiser un marché de Noël au parc des sports à SARZEAU le dimanche 11 décembre 2022.
ARTICLE 2	Le dimanche 11 décembre 2022, de 07h à 20h, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux organisateurs, intervenants et véhicules de secours sur les aires de stationnements goudronnées et gravillonnées du parc des sports rue du beg lann à SARZEAU.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-270-PM

TELETHON : STATIONNEMENT ET CIRCULATION LES 2 ET 3 DECEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le secteur du centre ville à Sarzeau, à l'occasion du Téléthon qui se déroulera le samedi 3 décembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du vendredi 2 décembre 2022 à 12 heures jusqu'au samedi 3 décembre 2022 à 19 heures, le stationnement sera interdit place Richemont. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 3 décembre 2022, de 14 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Général De GAULLE à partir du N°14, place Duchesne Anne, Place RICHEMONT, rue de Ploumanac'h à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-271-PM

ZONE DE DECHARGEMENT TRAVAUX EXTENSION EHPAD " LES DEUX MERS" RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU"

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur DAULY Germain, Ingénieur Travaux Principal de l'entreprise MGO sise zone d'activités de tréhuinec à PLESCOP 56890.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules au niveau du n°15 rue Adrien REGENT à Sarzeau 56370, lors des travaux d'extension de l'EHPAD " LES DEUX MERS" qui auront lieu à compter du lundi 05 décembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	La société MGO est autorisée à implanter une zone de déchargement et de manutention rue Adrien REGENT à SARZEAU.
ARTICLE 2	A partir du lundi 05 décembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits sur une partie de la rue Adrien REGENT à hauteur du numéro 15 longeant le site de l'EHPAD " LES DEUX MERS". Cette zone sera uniquement réservée aux véhicules de chantier
ARTICLE 3	Un cheminement provisoire sécurisé pour les piétons devra être mis en place et maintenu par la société MGO le long de l'emprise de la zone de déchargement.
ARTICLE 4	L'implantation de la zone de déchargement et de manutention sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-272-PM

ECHAFAUDAGE AU N° 23 RUE DES TISSERANDS A SARZEAU A COMPTER DU 28 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MATMUJA, représentant la société BM Construction sise, 18 rue des Fleurs, 79200 Parthenay,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules au niveau du n°23 rue des Tisserands à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement et de rénovation qui auront lieu à partir du lundi 28 novembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 28 novembre 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise BM Construction est autorisée à installer un échafaudage devant le n°23 rue des Tisserands, Kerguet, à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-273-PM

OCCUPATION DU PARKING CENTRAL A LA POINTE DE PENVINS A COMPTER DU 28 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. HAZEVIS Gaëtan, Chargé des actions de protection de la biodiversité et de développement durable, service Nature et patrimoine de la ville de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement 2022 sur le parking central de la pointe de Penvins à Sarzeau lors des travaux sur la digue de Penvins qui auront lieu du lundi 28 novembre 2022 au jeudi 22 décembre.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 28 novembre 2022 à 08h00 au jeudi 22 décembre 2022 à 18h00, le stationnement sera interdit sur le parking central de la pointe de Penvins, sauf aux véhicules de la société effectuant les travaux sur la digue de Penvins.
ARTICLE 2	La circulation sera maintenue ouverte pour accéder au parking sud et à la cale de Penvins. L'accès à la cale et au parking sud pourra être interdit ponctuellement pour le montage de la grue.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Tout contrevenant à l'article 1 se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté, et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-274-ENV**ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PLAGE DE PENVINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu la nécessité d'entreprendre des travaux de confortement du perré afin de répondre aux objectifs de sécurité publique,

Considérant la dangerosité d'accès à la plage durant la période de travaux de confortement du perré de Penvins,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 L'accès est interdit à la plage de Penvins à compter du 28 novembre 2022 et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 2 Cette interdiction sera levée lorsque les travaux seront terminés.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.
- ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 6 Monsieur le Directeur du Pôle Territoire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau-Theix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SPORT

Arrêté 2022-275-ENF

EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - REGLEMENT INTERIEUR DU STADE D'ATHLETISME ET DU TERRAIN DE FOOTBALL D'HONNEUR

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux – Stade Athlétisme/Football,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Que l'utilisation du stade Athlétisme/Football se fera selon le règlement intérieur tel que présenté en annexe
ARTICLE 2	Que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 3	Que le chef de la Police Municipale, la directrice du Pôle Population et les gardiens du Parc des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



TRAVAUX

Arrêté 2022-276-ENV

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PROMENADE SUR LE PERRE DE PENVINS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu la nécessité d'entreprendre des travaux de confortement du perré afin de répondre aux objectifs de sécurité publique,

Considérant la dangerosité d'un cheminement piéton sur toute la crête de la digue ainsi que sur l'esplanade devant la Chapelle et la cale qui lui est associée,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les accès à la promenade en crête de digue, à l'esplanade devant la Chapelle ainsi qu'à la cale de mise à l'eau sont interdits à compter du 1 ^{er} décembre 2022 et pendant toute la durée des travaux.
ARTICLE 2	Cette interdiction sera levée lorsque les travaux seront terminés.
ARTICLE 3	L'accès à la cale et jusqu'à l'océan pourra être autorisée pour la pratique des activités nautiques du Centre Nautique uniquement en accord avec l'entreprise réalisant ces travaux afin de permettre un déplacement de chacun en toute sécurité.
ARTICLE 4	Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès.
ARTICLE 5	Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Monsieur le Directeur du Pôle Territoire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau-Theix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Par déléguation du Maire
Jean-Marc DUPEYRAT
 Le premier adjoint, en charge des finances
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-277-PM

ECHAFAUDAGE AU N°44 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société LV Rénovation sise 02 impasse Surcouf, ZA Atlantheix, 56450 Theix-Noyal,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons devant le n°44 rue du Général De Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement qui auront lieu à compter du lundi 05 décembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 05 décembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la société LV Rénovation est autorisée à installer un échafaudage devant le n°44 rue du Général De Gaulle.
ARTICLE 2	A compter du lundi 05 décembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons se fera du côté impair de la rue et le stationnement sera interdit devant le n°44 rue du Général De Gaulle à Sarzeau.
ARTICLE 3	La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	L'implantation de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-278-PM

TRAVAUX AU CHATEAU DE SUSCINIO A COMPTEUR DU 12 DECEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Philippe BOURNIGAL, de l'entreprise ferronnerie sise 20 avenue de Rochefort en Terre, la pierre aux bassins, à Pleucadeuc 56140,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules devant le château de Suscinio à Sarzeau pendant toute la durée des travaux d'installation d'une passerelle qui débiteront le lundi 12 décembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 12 décembre 2022 à 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise de Ferronnerie BOURNIGAL est autorisée à implanter une grue de 50T sur la voie de circulation rue du Duc Jean V devant le château de Suscinio.
ARTICLE 2	A compter du lundi 12 décembre 2022 à 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules se fera de manière alternée devant le château rue du Duc Jean V à Suscinio.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-279-PM

OCCUPATION DU PARKING DU CAMPING A LA POINTE DE PENVINS A COMPTER DU 28 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. HAZEVIS Gaëtan, Chargé des actions de protection de la biodiversité et de développement durable, service Nature et patrimoine de la ville de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du camping de la pointe de Penvins à Sarzeau lors des travaux sur la digue de Penvins qui auront lieu du lundi 28 novembre 2022 au jeudi 22 décembre.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Cet arrêté se substitue à l'arrêté municipal n°2022-273-PM. |
| ARTICLE 2 | Du lundi 28 novembre 2022 à 08h00 au jeudi 22 décembre 2022 à 18h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du camping de la pointe de Penvins, sauf aux véhicules de la société effectuant les travaux sur la digue de Penvins. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Tout contrevenant à l'article 1 se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté, et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-280-PM

PROCESSION A L'OCCASION DU PARDON DE SAINT SEBASTIEN A SARZEAU LE 15 JANVIER 2023 - COMPAGNIE DES ARCHERS DE RHUYS-SUSCINIO

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de M. Alain Bertrand, Capitaine de la compagnie des archers de Rhuys-Suscino, 19 rue du Général DE GAULLE à SARZEAU.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules entre l'église SAINT SATURNIN à SARZEAU et la congrégation des frères PICPUS rue Pierre Marie Joseph COUDRIN à SARZEAU, lors de la procession qui aura lieu le dimanche 15 janvier 2023 de 10h30 à 11h00.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 15 janvier 2023, de 10h30 à 11h00, la circulation sera momentanément interrompue le temps de la procession partant de l'église SAINT SATURNIN jusqu'à la congrégation des pères PICPUS puis un retour au point de départ.

Cette interdiction de circulation à SARZEAU concerne la rue du Général DE GAULLE à hauteur du N°32, la rue de Poulmenach et la rue Pierre Marie Joseph COUDRIN à partir de l'intersection avec l'allée des tilleuls. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-281-PM

ANIMATION DE NOËL : STATIONNEMENT ET CIRCULATION PLACE RICHEMONT LE SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame GAUVIN Caroline, Présidente de l'association des commerçants de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville à Sarzeau, à l'occasion de l'animation de Noël qui se déroulera le samedi 17 décembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	<p>Le samedi 17 décembre 2022 à compter de 10h00 l'association des commerçants de Sarzeau est autorisée à occuper le parvis de la mairie à l'occasion des animations de Noël.</p> <p>Le samedi 17 décembre 2022 à compter de 15h00, une calèche est autorisée à déambuler dans les rues de Sarzeau en fonction d'un plan prédéfini.</p>
ARTICLE 2	<p>Le samedi 17 décembre 2022, de 14 heures à 17h30, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Général de GAULLE à partir du N°14, place Duchesne Anne, Place RICHEMONT, rue de Ploumanac'h à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité.</p>
ARTICLE 3	<p>La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.</p>
ARTICLE 4	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 5	<p>Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait, le 16 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

ECONOMIE

Arrêté 2022-282-ODP

OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 257 de la Loi N° 2015-990 du 06 août 2015 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

Vu la consultation des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu l'avis du Conseil Municipal rendu par délibération N°2022-225 du 12 décembre 2022

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	<p>AUTORISE l'ouverture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires les dimanches suivants, toute la journée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9, 16, 23, 30 juillet 2023 - 6, 13, 20, 27 août 2023 - Le 17 décembre 2023 <p>Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu pendant ces journées dans ces commerces</p>
ARTICLE 2	Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés. Aucune pression, aucune sanction ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le chef de la police municipale, la Directrice Générale des Services et le Commandant de la gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Par délégation du Maire
 Le premier adjoint, **Jean-Marc DUPEYRAT**
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-283-PM

REGLEMENTATION DE LA VITESSE A PENVINS PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 KM/H

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R. 110-2, R. 411-8, R.411-25, R-R. 413-1,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de la sécurité routière,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.115-1,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,

Vu l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'en raison des dangers liées aux flux importants de véhicules, cyclistes et piétons, il est nécessaire de réglementer la circulation à Penvins sur les voies suivantes : chemin du Hient Glaz, chemin du marais, chemin du Liorh et à partir du N°21 route de la chapelle.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Une zone 30 telle que définie à l'article R .110-2 du code de la route est créée à Penvins en SARZEAU sur les voies suivantes : chemin du Hient glaz, , chemin du marais, chemin du Liorh, et à partir du N° 21 route de la chapelle.
ARTICLE 2	Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de SARZEAU.
ARTICLE 3	Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle fera l'objet d'un prochain arrêté.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 26 DEC. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





TRAVAUX

Arrêté 2022-284-DPT

TRAVAUX DE DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DU BOURG DE SARZEAU

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de **H de O** pour le compte de la **SAUR et GMVA**,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par **les travaux de diagnostic des réseaux d'assainissement eaux usées** sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 9 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans les secteurs de la commune de Sarzeau cités ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Rue du Bindo, Rue du Général Leclerc,• Place de la Duchesse Anne, Rue Bonable,• Rue de la Poste, Place Richemont, Ruelle Cavalin,• Rue Maréchal Foch, Rue Saint-Vincent,• Place Xavier de Langlais, Place Marie le Franc,• Rue Paul Helleu, Impasse de la Grée, Place Francheville. de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Mise en place de feux de chantier – déviation – rue barrée – circulation alternée (selon avancement des travaux). (Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du lundi 9 janvier 2023 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l'Entreprise H de O .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

